

**C O U R D ' A P P E L D E D O U A I**

**RÉFÉRÉ DU PREMIER PRÉSIDENT**

**ORDONNANCE DU 12 JUILLET 2021**

N° de Minute : 106/21

N° RG 21/00088

---

**DEMANDEURS :**

**Monsieur Grégoire VERHAEGHE**

né le 08 Avril 1960 à Halluin  
demeurant 8 rue Cornet  
7520 TEMPLEUVE (BELGIQUE)

**SAS INNOVENT**

dont le siège est Parc de la Haute Borne  
5 rue Horus  
59650 VILLENEUVE D'ASCQ

ayant pour avocat postulant Me Marie-Hélène LAURENT, avocat au barreau de Douai et pour avocats plaidants, Me Philippe PRIGENT, avocat au barreau de paris et Me Ayméric DRUESNE, avocat au barreau de Lille

**DÉFENDERESSE :**

**SAS BORALEX ENERGIE FRANCE**

dont le siège est situé 71 rue Jean Jaurès  
62575 BLENDÉCQUES

ayant pour avocat postulant Me Catherine CAMUS-DEMAILLY, avocat au barreau de Douai et pour avocat plaidant Me Valence BORGIA, avocat au barreau de Paris

**En présence de M. LE PROCUREUR GENERAL**

représenté par M. Christophe DELATTRE, substitut général

**PRÉSIDENT :** Bertrand DUEZ, conseiller désigné par ordonnance du 18 décembre 2020 pour remplacer le Premier Président empêché

**GREFFIER :** Christian BERQUET

---

**DÉBATS :** à l'audience publique du 21 juin 2021  
Les parties ayant été avisées à l'issue des débats que l'ordonnance serait prononcée par sa mise à disposition au greffe

**ORDONNANCE :** contradictoire, prononcée publiquement par mise à disposition au greffe le douze juillet deux mille vingt et un, date indiquée à l'issue des débats, par Bertrand DUEZ, Président, ayant signé la minute avec Christian BERQUET, greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire

## EXPOSE DU LITIGE

La Société SAS BORALEX ENERGIE FRANCE est un acteur des énergies renouvelables spécialisé notamment dans la construction et l'exploitation de parcs éoliens.

La société SAS INNOVENT a également pour activité le développement, la construction et l'exploitation de parcs éoliens et solaires en France et dans le monde.

Les deux sociétés entretiennent des relations d'affaires depuis 2002 avec un premier rachat par la société BORALEX à la société INNOVENT de titres de plusieurs sociétés détenant des fermes éoliennes.

Le capital de la SAS INNOVENT est détenu :

- à hauteur de 60 % par monsieur Grégoire VERHAEGHE et sa société VERHAEGHE GESTION FINANCES (VGF)
- à hauteur de 40 % par la société de droit néerlandais AMERICAN ENERGY SERVICES (AES)

Par lettre d'intention en date du 30 avril 2012, la SAS BORALEX ENERGIE FRANCE a proposé à la SAS INNOVENT une série d'accords permettant :

- D'exclure la société de droit néerlandais AMERICAN ENERGY SERVICES du capital de la société INNOVENT et d'entrer au capital social aux lieux et places de la société AES.
- De mettre en place une coopération entre les deux sociétés afin de permettre à la société BORALEX de devenir le partenaire privilégié de la société INNOVENT dans le développement et la construction de nouveaux sites éoliens.

Dans cette perspective, le 28 juin 2012, une convention de cessions de titres est conclue entre BORALEX et AES.

Le même jour les sociétés BORALEX, INNOVENT et monsieur VERHAEGHE ont conclu :

1. Un contrat de rachat d'actions aux termes duquel la Sté BORALEX cède à Monsieur VERHAEGHE le compte courant et la propriété des actions détenues dans INNOVENT (anciennes actions AES). En contrepartie, INNOVENT cède à BORALEX les titres des sociétés de projet concernant les fermes éoliennes dites : de Saint François, Centre du Monde et Saint Bruno;
2. Un Contrat Cadre de Développement ayant pour objet de *“déterminer un commun accord les termes et conditions qui régiront leur partenariat pour l'étude et le développement de sites aux fins de réunir toutes les conditions et autorisations nécessaires à la construction, à la mise en service et à l'exploitation de parcs éoliens sur les sites ainsi qu'à la vente de l'énergie produite, et à la cession de parcs éoliens autorisés, en priorité à BORALEX”*.

Au titre de ce contrat cadre il est notamment stipulé que la société INNOVENT sera responsable de l'ensemble des prestations à l'exception des campagnes de mesures de vent et des études de productibles associés.

Ce même accord cadre stipule au titre des cessions de titres que la SAS INNOVENT et monsieur Grégoire VERHAEGHE s'engagent irrévocablement à offrir à la SAS BORALEX ENERGIE FRANCE d'acquérir leurs projets de fermes éoliennes développées ou en phase de développement.

Un premier litige est survenu entre les parties relatif à la fixation du prix définitif des titres des sociétés de projet concernant les fermes éoliennes de Saint-François, Centre du Monde et Saint-Bruno.

Le 10 septembre 2018, la société INNOVENT et monsieur VERHAEGHE ont saisi la juridiction arbitrale de la chambre de commerce de Paris qui a rendu sa décision le 26 mars 2020 contre laquelle la société BORALEX a formé un recours en annulation.

La procédure est actuellement en cours.

A compter de l'été 2015, la communication réciproque d'informations sur les projets telle que prévue au contrat cadre de développement cesse entre les parties de sorte que par actes en date des 12 et 14 juin 2017, la société BORALEX a fait assigner en référé la société INNOVENT et monsieur VERHAEGHE devant le tribunal de commerce de Lille Métropole pour défaut d'exécution de leurs obligations contractuelles.

En appel et par arrêt en date du 20 décembre 2018, la cour d'appel de Douai a constaté l'existence d'une contestation sérieuse relative à la nature et à l'existence du contrat du 28 juin 2012 et a dit n'y avoir lieu à référé.

Par lettre recommandée avec accusé réception en date du 20 juillet 2017, la société INNOVENT et Monsieur VERHAEGHE ont contesté la nature du Contrat Cadre de Développement (CCD). Les deux parties ont formulé toutes réserves sur la nature de cet accord et ont indiqué que ce contrat ne devait s'analyser en réalité que comme une promesse unilatérale de proposer l'acquisition de titres de sociétés non encore créées.

La SAS INNOVENT et monsieur Grégoire VERHAEGHE ont signifié la révocation et la résiliation de l'accord du 28 juin 2012 ainsi qualifié par LRAR du 13 novembre 2017, estimant que la SAS BORALEX ENERGIE FRANCE n'avait pas rempli ses obligations telles qu'énoncées au Contrat Cadre de Développement en n'effectuant pas les campagnes de mesure de vent.

Par acte d'huissier en date du 5 septembre 2018, la SAS BORALEX ENERGIE FRANCE a fait délivrer assignation à la SAS INNOVENT et à monsieur Grégoire VERHAEGHE devant le tribunal de commerce de Lille Métropole, aux fins notamment de les voir condamner à lui offrir d'acquiescer les titres des sociétés Ad Hoc pour les projets de Epléssier-Thieulloy l'Abbaye et Buire le Sec et à titre subsidiaire à lui verser la somme de 27.735.000,00 € à titre de dommages et intérêts. Devant la juridiction consulaire la SAS BORALEX ENERGIE FRANCE, abandonnant sa demande principale initiale de condamnation de la société INNOVENT et de monsieur Grégoire VERHAEGHE à lui céder les parcs éoliens de Buire-le Sec et Epléssier, sollicite d'être indemnisée pour le gain manqué et la perte subie à raison de l'inexécution par INNOVENT et Monsieur VERHAEGHE de leurs obligations.

Par décision en date du 20 avril 2021, le tribunal de commerce de Lille Métropole a, avec exécution provisoire ordonnée :

*- débouté la SAS INNOVENT et Monsieur Grégoire VERHAEGHE de leur demande de fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité de l'action engagée par la SAS BORALEX ENERGIE FRANCE à l'encontre de Monsieur Grégoire VERHAEGHE à titre personnel,*

*- dit que le Contrat Cadre de Développement conclu entre la SAS BORALEX ENERGIE FRANCE de première part et la SAS INNOVENT et Monsieur GREGOIRE VERHAEGHE de seconde part, constitue un contrat complexe au sein duquel la promesse de vente se défait de son régime juridique propre, que ladite promesse a connu un début d'exécution, et qu'en conséquence les dispositions de l'article 1185 du Code Civil ne trouvent pas à s'appliquer,*

*- dit que les exceptions de nullité soulevées par la SAS INNOVENT et Monsieur Grégoire VERHAEGHE sont frappées de prescription et en conséquence rejetées,*

*- dit mal fondée et inefficace la tentative par la SAS INNOVENT et Monsieur Grégoire VERHAEGHE de rétractation de la promesse de cessions de titres par eux consentie à la SAS BORALEX ENERGIE FRANCE dans le Contrat Cadre de Développement,*

*- dit et jugé que la SAS BORALEX ENERGIE FRANCE n'a pas manqué à ses obligations contractuelles,*

*- débouté la SAS INNOVENT et Monsieur Grégoire VERHAEGHE de leurs demandes de juger bien fondée la mise en œuvre de la clause résolutoire du Contrat Cadre de Développement, de juger bien fondée la résiliation dudit Contrat et de juger bien fondée en tout état de cause l'exception d'inexécution soulevée par Innovent,*

*- jugé que la SAS INNOVENT et Monsieur Grégoire VERHAEGHE ont violé leurs obligations stipulées au Contrat Cadre de Développement,*

*- débouté la SAS INNOVENT et Monsieur Grégoire VERHAEGHE de leur demande à titre plus qu'infiniment subsidiaire visant à enjoindre à la SAS BORALEX ENERGIE FRANCE de faire l'acquisition des parcs éoliens de Buire-le-Sec et Epléssier-Thieulloy-l'Abbaye,*

*- dit que l'application faite dans son rapport par le Cabinet FINEXSI de la formule pour déterminer le prix de rachat des Titres des sociétés Ad Hoc est conforme à celle énoncée par l'article 3.1 du Contrat Cadre de Développement,*

*- condamné solidairement et in solidum la SAS INNOVENT et Monsieur Grégoire VERHAEGHE au versement à la SAS BORALEX ENERGIE FRANCE de la somme totale de 50 695 127 euros à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi,*

*- débouté la SAS BORALEX ENERGIE FRANCE de sa demande de condamnation de la SAS INNOVENT et de Monsieur Grégoire VERHAEGHE à lui verser la somme de 2 000 euros à raison du caractère dilatoire de la fin de non-recevoir soulevée tardivement,*

- condamné solidairement et in solidum la SAS INNOVENT et Monsieur Grégoire VERHAEGHE à payer à la SAS BORALEX ENERGIE FRANCE la somme arbitrée de 50 000€ au titre des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile,
- condamné la SAS INNOVENT et Monsieur Grégoire VERHAEGHE à la prise charge des frais et dépens. taxés et liquidés à la somme de 94.36 € (en ce qui concerne les frais de greffe).”

Les motifs décisifs de cette décision sont ci après repris :

*“Le Tribunal induit de ces échanges que c'est en raison du litige survenu entre les parties sur le paiement du prix du parc éolien cédé à BORALEX par INNOVENT et Monsieur VERHAEGHE. et du prix jugé désormais trop bas fixé dans le Contrat Cadre de Développement que ce dernier a décidé de ne pas respecter l'engagement pris dans le Contrat Cadre de Développement et permettre ainsi à la société BORALEX d'exercer son option d'achat. Le Tribunal précise que les modalités juridiques et financières de réalisation d'une transaction de l'importance de celles visées par la promesse de cession d'actions, permettent à un vendeur de s'assurer avec certitude de la réalité du paiement du prix par l'acquéreur préalablement à la régularisation de la cession par le vendeur, et qu' en conséquence la crainte de ne pas être payé ne peut pas un obstacle de bonne foi et suffisant pour échapper à ses engagements contractuels.*

*En conséquence, le Tribunal dit que c'est volontairement que la société INNOVENT et Monsieur Grégoire VERHAEGHE ont mis fin à la collaboration engagée depuis 2012 dans le cadre du Contrat Cadre de Développement et cessé de fournir à la société BORALEX les éléments d'information sur l'avancement des projets financiers aptes à lui permettre d'exercer les options d'achat consenties par les défendeurs.*

*Le Tribunal juge que la société INNOVENT et Monsieur Grégoire VERHAEGHE ont ainsi violé leurs obligations stipulées au Contrat de Développement.”*

Par déclaration en date du 17 mai 2021, la SAS INNOVENT et Monsieur Grégoire VERHAEGHE ont interjeté appel de la décision précitée.

Par acte en date du 21 mai 2021, la SAS INNOVENT et Monsieur Grégoire VERHAEGHE ont fait assigner en référé devant le premier président de la cour d'appel de Douai la société BORALEX afin de suspendre l'exécution provisoire attachée au jugement rendu par le tribunal de commerce le 20 avril 2021.

A titre subsidiaire, il est sollicité de subordonner le maintien de l'exécution provisoire attachée au jugement du Tribunal de commerce de LILLE MÉTROPOLE du 20 avril 2021 à la fourniture, par la société BORALEX ENERGIE FRANCE, d'une caution bancaire d'un établissement français visant à garantir, en cas de réformation partielle ou totale, le remboursement des sommes en principal, intérêts, frais et dépens mises à la charge de la société INNOVENT et de M. Grégoire VERHAEGHE au titre du jugement de première instance, et ce dans le mois suivant l'ordonnance à intervenir.

En tout état de cause, elle demande que la société BORALEX soit condamnée au paiement de la somme de 3 000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens.

A l'appui de leurs prétentions, la SAS INNOVENT et monsieur Grégoire VERHAEGHE exposent dans leur exploit introductif d'instance que l'exécution provisoire attachée au jugement de première instance risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives eu égard aux facultés de remboursement de la société BORALEX.

Ils précisent qu'il ressort des comptes de l'exercice 2019 que la société BORALEX ENERGIES France a enregistré un résultat déficitaire de - 228.133 euros bien que celle-ci avait réalisé lors de l'exercice 2018 un bénéfice de 888.383 euros et relève que la situation actuelle de la société est ignorée. Ils indiquent notamment ne pas avoir connaissance des chiffres de l'exercice clos au 31/12/2020.

Poursuivant sur l'absence de solvabilité de la SAS BORALEX ENERGIE FRANCE la SAS INNOVENT et monsieur Grégoire VERHAEGHE indiquant que dans le cadre d'une instance devant le juge de l'exécution de Saint Omer la SAS BORALEX ENERGIE FRANCE a invoqué le soutien financier de sa maison mère BORALEX EUROPE.

Cet argument est décrit par les demandeurs comme inopérant. Ils soutiennent en effet qu'il n'existe aucune acte justifiant de l'obligation de garantie que devrait la société BORALEX EUROPE à sa filiale.

Complétant l'exposé de leurs moyens par des conclusions soutenues à l'audience du 21 juin 2021 la SAS INNOVENT et monsieur Grégoire VERHAEGHE exposent que le fait de payer les causes de la condamnation prononcées avec exécution provisoire lui causerait des conséquences manifestement excessives au sens de l'article 524 ancien du code de procédure civile interprété à la lumière des principes posés par l'article 6 § 1 de la CEDH et l'article 16 de la constitution française.

La SAS INNOVENT et Monsieur Grégoire VERHAEGHE exposent que l'exécution provisoire attachée au jugement de première instance doit être arrêtée car elle porte une atteinte disproportionnée au droit au recours dès lors qu'ils sont exposés à un risque de radiation de leur appel s'ils ne souscrivent pas un crédit qui leur coûtera plusieurs dizaine de millions d'euros afin de payer le montant de la condamnation de première instance.

Ils soutiennent qu'ils devraient soit céder des actifs à vil prix, soit souscrire un crédit à des conditions désavantageuses au vu de l'urgence mais qu'ils paieront la somme due afin de ne pas être privé de leur appel.

Ils ajoutent qu'en étant obligé de céder des actifs à vil pris ou souscrire un crédit à des conditions désavantageuses, cela porte une atteinte disproportionnée au droit de propriété.

Ils précisent par ailleurs que l'exécution provisoire ne nuit pas à BORALEX qui a procédé à des mesures d'exécution soit à titre conservatoire, soit à titre attributif sur la quasi-totalité de leurs actifs (comptes bancaires, nantissement de fonds de commerce, participations, comptes courants, contrats EDF).

Par conclusions signifiées par RPVA le 21 juin 2021 et soutenues à l'audience du même jour la SAS BORALEX ENERGIE FRANCE sollicite :

*“ - à titre principal, que la demande d'arrêt d'exécution provisoire soit déclarée irrecevable et en conséquence, qu'elle soit rejetée. A défaut, qu'il soit prononcé le sursis à statuer dans l'attente de la procédure de conciliation ouverte à l'initiative de la société INNOVENT devant le tribunal de commerce ;*

*- à titre subsidiaire, que la demande d'arrêt d'exécution provisoire soit rejetée faute de démontrer l'existence de conséquences manifestement excessives ;*

*- à titre infiniment subsidiaire, qu'il soit dit que l'arrêt de l'exécution provisoire ne portera que les sommes n'ayant pas produit d'effet attributif soit sur la somme de 32 025 842,60 € et que l'arrêt d'exécution provisoire soit rejetée pour le surplus ;*

*- à titre encore plus subsidiaire, que la demande de fourniture d'une caution bancaire présentée par monsieur VERHAEGHE et la société INNOVENT soit rejetée ; alternativement, que la somme due par BORALEX soit versées sous séquestre entre les mains du bâtonnier de Paris ;*

*- en tout état de cause, que les demandes de monsieur VERHAEGHE et de la société INNOVENT soit rejetées et qu'ils soient condamnés au paiement de la somme de 15 000 € de dommages et intérêts pour procédure abusive et à celle de 15 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.”*

A l'appui de ses prétentions, la société BORALEX fait notamment valoir que la demande formulée par la SAS INNOVENT et monsieur Grégoire VERHAEGHE portant sur la suspension de l'exécution de la condamnation est sans objet pour le paiement des sommes ayant produit effet attributif.

La SAS BORALEX ENERGIE FRANCE indique qu'à titre infiniment subsidiaire l'arrêt de l'exécution provisoire ne peut être encourue que sur la somme résiduelle de 32 025 842,60 €.

Elle ajoute que les appelants n'ont pas d'intérêt à agir et sollicite en conséquence le sursis à statuer dans l'attente de l'issue de la procédure de conciliation ouverte à l'initiative de la SAS INNOVENT devant le Tribunal de commerce de Lille au visa des articles L 611-4 et suivants du code de commerce par ordonnance du 28 avril 2021 dès lors que celle-ci a déjà emporté suspension des poursuites jusqu'à son échéance par ordonnance du président du tribunal de commerce de Lille Métropole en date du 30 avril 2021.

S'agissant des conséquences manifestement excessives, la société BORALEX indique que l'exécution de la condamnation n'entraînerait pas de conséquences manifestement excessives pour la SAS INNOVENT dès lors :

- qu'elle dispose d'une offre de prêt à hauteur du montant de la condamnation ;
- qu'elle est en capacité de payer ;
- qu'elle a proposé de payer ;
- qu'elle dispose d'un patrimoine et d'actifs considérables.

Elle ajoute que monsieur Grégoire VERHAEGHE, pourtant détenteur de l'intégralité du capital de SAS INNOVENT ne fournit aucune information pertinente sur sa situation financière (et notamment s'agissant de ses comptes bancaires) dans le cadre de sa demande d'arrêt de l'exécution provisoire à l'exception d'un bulletin de salaire d'une des nombreuses entreprises au sein de laquelle il est dirigeant et un avis d'imposition Belge.

S'agissant de la situation financière de la société BORALEX, elle indique disposer d'une situation financière solide et, partant, des biens suffisants pour rembourser ces sommes en cas d'infirmité du jugement du Tribunal de commerce de Lille.

Elle précise que ses comptes, certifiés par le commissaire aux comptes au 31 décembre 2019, font apparaître une trésorerie disponible de 6,3 millions d'euros, que la balance générale de Boralex au 6 novembre 2020 faisait apparaître un solde de trésorerie de 11 millions d'euros dont 7,9 millions d'euros disponibles sur le compte courant de la société et 3,1 millions d'euros bloqués sur différents comptes bancaires.

Elle précise aussi qu'elle détient de multiples actifs potentiellement saisissables, notamment ses parcs éoliens, en France.

Elle ajoute que le fait que la société mère trouve au Canada n'est pas davantage susceptible de faire obstacle au recouvrement des sommes en cas d'infirmité du jugement mais, au contraire, l'appartenance de Boralex (France) au groupe Boralex, qui bénéficie d'une excellente situation financière et dont le produit de la vente d'énergie et compléments de rémunération en 2020 s'élève à 619 millions de dollars canadiens vient renforcer l'assise financière de cette dernière.

En réponse au moyen soulevé par les appelants relatif à l'atteinte disproportionnée au droit au recours, la société BORALEX soutient que les appelants pourraient manifestement exécuter la décision, ce qu'ils reconnaissent par ailleurs.

La SAS BORALEX ENERGIE FRANCE estime que le risque de radiation ne peut être pris en compte pour déterminer l'existence de conséquences manifestement excessives.

Elle soutient que la radiation invoquée est hypothétique et qu'ils pourraient vendre des parts à un prix de marché dans l'attente du rétablissement de l'affaire dans l'hypothèse d'une radiation.

La société BORALEX estime par ailleurs que les appelants soutiennent que l'exécution provisoire du jugement doit être arrêtée car elle porterait une atteinte disproportionnée à leur droit de propriété en ce qu'elle les obligerait à « *souscrire un crédit très onéreux ou à céder des actifs à vil prix* » mais ne le démontre pas.

Par réquisitions soutenues à l'audience le ministère public de cour d'appel requiert le sursis à statuer aux motifs suivants ci après repris :

*“Par jugement en date du 20 avril 2021, le tribunal saisi a condamné la SAS INNOVENT et son président Grégoire VERHAEGHE au paiement d'une somme de 50.695.127 euros à titre principal au titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi avec exécution provisoire. Ce jugement a fait l'objet d'un appel de la part de la SAS INNOVENT.*

*Parallèlement à cette procédure, les appelants ont assigné en référé devant monsieur le 1er président de la cour d'appel la SAS BORALEX aux fins de suspension de l'exécution provisoire du jugement querellé au visa de l'article 524 du code de procédure civile.*

*La SAS INNOVENT a indiqué dans ses écritures avoir obtenu du président du tribunal de commerce de Lille métropole l'ouverture d'une conciliation selon ordonnance en date du 28 avril 2021. Bien que les conditions d'ouverture de cette conciliation soient contestées par la SAS BORALEX qui a d'ailleurs refusé de participer à cette conciliation.*

*Au surplus, il apparaît que le président a également rendu une ordonnance le 30 avril 2021 dans laquelle il arrête toutes les procédures d'exécution fondées sur le jugement du 20 avril 2021.*

*Au regard de ce qui précède, le ministère public de cour d'appel requiert de monsieur le premier président le sursis à statuer dans l'attente de l'issue de la procédure de conciliation.”*

La procédure a été appelée à l'audience du 21 juin 2021, plaidée à cette date et mise en délibéré à ce jour.

## MOTIFS DE LA DÉCISION

### 1) Sur la recevabilité de l'action

#### *a) Au titre des sommes objet des saisies-attribution pratiquées.*

Bien que la demande d'arrêt de l'exécution provisoire n'est plus possible lorsque l'exécution de la décision a été consommée et si l'acte de saisie-attribution emporte, à concurrence des sommes pour lesquelles elle est pratiquée, attribution immédiate au profit du saisissant de la créance saisie disponible entre les mains du tiers saisi ainsi que de tous ses accessoires, le paiement est différé en cas de contestation devant le juge de l'exécution ou, sauf acquiescement, pendant le délai de contestation.

En l'espèce, il n'est pas contesté que les saisies-attribution pratiquées par la SAS BORALEX ENERGIE FRANCE sont toutes contestées devant le juge de l'exécution.

Il s'en suit que l'exécution provisoire n'est pas consommée par ces voies d'exécution et qu'en conséquence, la demande de sursis à exécution présentée par la SAS INNOVENT et monsieur Grégoire VERHAEGHE reste recevable

#### *b) Au titre de la procédure de conciliation*

L'article L 611-15 du code de commerce dispose que : *“Toute personne qui est appelée à la procédure de conciliation ou à un mandat ad hoc ou qui, par ses fonctions, en a connaissance est tenue à la confidentialité.”*

Il s'en suit que, nonobstant le fait que les parties aient mentionné, dans leurs écritures et leurs pièces, l'existence et la teneur d'une procédure de conciliation ouverte sur le fondement des articles L 611-5 et suivants du code de commerce devant le tribunal de commerce de Lille-Métropole, la juridiction saisie ne peut, au risque de contrevenir aux dispositions de l'article L 611-15 précité, faire état de cette conciliation.

En conséquence la fin de non recevoir invoquée par la SAS BORALEX ENERGIE FRANCE à l'encontre de l'action en arrêt de l'exécution provisoire ne saurait être appréciée par le conseiller délégué par le premier président.

### 2) Sur la demande de sursis à statuer

La SAS BORALEX ENERGIE FRANCE sollicite le sursis à statuer en l'attente des résultats d'une procédure de conciliation ouverte sur le fondement des articles L 611-5 et suivants du code de commerce.

Pour les mêmes raisons de confidentialité que celles énoncées précédemment la juridiction saisie ne saurait faire droit à cette demande.

### 3) Sur la demande d'arrêt de l'exécution provisoire

Il résulte des dispositions de l'article 524 al 1<sup>er</sup> du code de procédure civile dans sa rédaction antérieure au décret du 11 décembre 2019 puisque l'instance a été introduite devant le premier juge avant le 1<sup>ère</sup> janvier 2020, que lorsque l'exécution provisoire a été ordonnée, elle ne peut être arrêtée, en cas d'appel, que par le premier président et dans les cas suivants :

1° Si elle est interdite par la loi

2° Si elle risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives.

Il est constant que le premier président agissant sur le fondement de l'article 524 ancien du code de procédure civile n'a pas le pouvoir d'apprécier la régularité ou le bien fondé de la décision rendue par le premier juge pour en suspendre les effets.

L'appréciation réalisée par le premier président sur les conséquences manifestement excessives que risque d'entraîner l'exécution provisoire d'un jugement, relève de son pouvoir souverain.

«le caractère manifestement excessif des conséquences de l'exécution provisoire ordonnée» pouvant

s'apprécier soit en fonction des facultés pécuniaires du débiteur de l'exécution provisoire, soit au regard des facultés de remboursement du créancier de l'exécution provisoire, soit en fonction du caractère irréversible de l'exécution provisoire mais non en considération de la régularité ou du bien-fondé du jugement frappé d'appel.

L'appréciation des dispositions réglementaires régissant l'exécution provisoire doit s'intégrer dans les principes de constitutionnalité et de conventionnalité marquant la hiérarchie des normes légales. Il se déduit de l'article 6 § 1 de la CEDH que le droit effectif à l'appel ne doit pas être entravé par l'exécution provisoire et la radiation de l'appel qui en est la sanction consécutive, de manière disproportionnée avec les facultés contributives de l'appelant tenu à l'exécution provisoire.

Il est constant que le fait que la trésorerie actuelle d'une entreprise ne soit pas en mesure d'assumer le paiement des sommes assorties de l'exécution provisoire, ne démontre cependant pas suffisamment son impossibilité d'honorer sa dette, en ne justifiant pas de son impossibilité de recourir à l'escompte ou à la vente de certains de ses actifs ou aux concours du secteur bancaire.

La perspective d'un dépôt de bilan n'est également pas en soi suffisante pour constituer les conséquences manifestement excessives prévues par la Loi dès lors qu'il n'est pas justifié que cette perspective, à la supposer réalisée à court terme, entraîne inéluctablement une procédure de liquidation judiciaire.

Il est également constant que des sociétés d'une importance telle que la SAS INNOVENT ou la SAS BORALEX ENERGIE FRANCE ne peuvent voir leur solvabilité réduite à la seule analyse d'un résultat net comptable.

En l'espèce, la juridiction saisie constate en premier lieu que l'importance de la somme assortie de l'exécution provisoire, dépassant les cinquante millions d'euros, alors même que le litige est purement indemnitaire et dure depuis plus de cinq années, pourrait être de nature à justifier l'existence des conséquences manifestement excessives exigées par la Loi, s'il était démontré que la SAS INNOVENT, s'affirmant en capacité de financer cette somme, serait tenue, au titre de ce financement à un coût économique ou financier disproportionné au regard de ses forces économiques et financières.

Il convient dès lors de s'assurer de l'impact sur la vie économique de la SAS INNOVENT du paiement de cette somme, assortie de l'exécution provisoire.

Or la décision du tribunal de commerce déférée à la cour ne motive aucunement les raisons qui ont prévalu à cette décision, ni en raison de l'objet du litige, ni en raison de la situation des parties.

La juridiction saisie constate en second lieu que la SAS INNOVENT et monsieur Grégoire VERHAEGHE ne se prévalent à aucun moment de leurs écritures, d'une impossibilité de payer les sommes assorties de l'exécution provisoire, mais indiquent que le paiement devra se faire soit au moyen de la réalisation d'actifs soit d'un concours bancaire et que l'une ou l'autre de ces voies de financement leur occasionnerait un coût estimé à dix millions d'euros, soit au titre la moins-value des cessions d'actifs, soit au titre des intérêts bancaires.

L'unique question pertinente posée à la juridiction consiste à quantifier l'existence d'un coût financier comme conséquence de la mobilisation des moyens de paiement des sommes assorties de l'exécution provisoire et de dire si ce coût est, ou non, en proportion avec les capacités économiques de l'entreprise.

Seule l'analyse fine des soldes intermédiaires de gestion ainsi que des capacités et conditions d'emprunt ou d'escompte des sociétés INNOVENT et BORALEX ENERGIE FRANCE serait à même de donner une approche éclairée de la situation des parties au delà des moyens développés par ces dernières dans leurs conclusions pour les seuls besoins de la démonstration de leurs prétentions.

La juridiction saisie ne saurait, en l'état et sans l'aide d'un expert judiciaire opiner raisonnablement sur :

- Le montant du coût financier engendré par la mobilisation des moyens de la SAS INNOVENT pour s'acquitter des sommes assorties de l'exécution provisoire.
- Le caractère disproportionné ou non de ce coût au regard des facultés de la SAS INNOVENT ou de monsieur Grégoire VERHAEGHE si l'exécution provisoire était poursuivie à leur rencontre.

Il conviendra donc, avant dire droit, d'ordonner une expertise judiciaire.



De manière provisoire, en l'attente du dépôt du rapport de l'expert judiciaire et jusqu'à la décision de cette juridiction statuant après expertise il sera ordonné la suspension provisoire de l'exécution provisoire telle qu'ordonnée par le jugement du tribunal de commerce de Lille Métropole du 20 avril 2021 dès lors qu'en l'état, et sans lisibilité sur le rapport de proportionnalité entre les capacités financières de la SAS INNOVENT et le coût généré par la poursuite de l'exécution provisoire à l'encontre de cette société, il convient de préserver les intérêts du débiteur au regard des impératifs de sauvegarde de l'emploi qui s'attachent à la présente décision.

#### 4) Sur les dépens et les frais irrépétibles

Il résulte des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile que la partie qui succombe à l'instance est tenue, sauf considération d'équité, aux dépens et à payer les frais irrépétibles de procédure.

Il sera en conséquence sursis à statuer sur cette demande.

### **PAR CES MOTIFS**

*Statuant contradictoirement par décision avant-dire-droit mise à disposition de la décision au greffe de la juridiction*

- *Vu l'article 232 du code de procédure civile*

#### **Avant dire droit sur les demandes :**

**Ordonne une expertise** et nomme à cet effet :

Monsieur Christian HERLIN  
39 avenue Jean Lebas  
59100 Roubaix  
[christian.herlin@cac-expertises.fr](mailto:christian.herlin@cac-expertises.fr)  
06.60.03.49.73

Avec pour mission :

1. Convoquer les parties et prendre connaissance des pièces échangées
2. Réunir l'ensemble des pièces comptables et financières nécessaires pour apprécier la situation de la SAS INNOVENT débiteur de l'exécution provisoire.
3. Obtenir et au besoin calculer les soldes intermédiaires de gestion de la SAS INNOVENT
4. Analyser à partir des pièces produites la situation économique et financière de la SAS INNOVENT et dire notamment si cette société serait ou non à même de payer les sommes dues au titre de l'exécution provisoire soit avec sa trésorerie, soit au moyen d'une ligne de crédit bancaire, soit au moyen de la réalisation d'actifs circulant et/ou immobilisés.
5. Dire si, en cas de recours à un concours bancaire, la SAS INNOVENT est en capacité économique d'obtenir une ou plusieurs offre de concours bancaires au taux du marché et évaluer le coût des intérêts bancaires qu'elle devra supporter en fonction des durées d'amortissement proposées.
6. Dire si, en cas de recours à une cession d'actifs immobilisés, la SAS INNOVENT subira du fait de la nécessité de cession immédiate une moins-value sur le prix de cession et, en l'affirmative, en chiffrer le coût.
7. Donner un rapport de proportionnalité entre le coût des intérêts bancaires et/ou la mois-value dégagée sur la cession d'actifs et l'excédent brut d'exploitation et la capacité d'auto-financement caractérisant les capacités de fonctionnement et la rentabilité de la SAS INNOVENT
8. Evaluer la faisabilité des différentes hypothèses concourant au versement des sommes frappées de l'exécution provisoire et dire notamment si ce versement peut être, le plus aisément possible, effectué grâce à :
  - l'intervention d'un ou plusieurs organismes financiers, et cela moyennant une charge financière ;
  - l'affectation de cessions d'actifs permettant de générer les fonds nécessaires au versement de l'indemnité ;
  - une éventuelle combinaison des deux moyens précédemment évoqués.

9. Evaluer les conséquences du versement de cette indemnité en fonction de la, ou des hypothèses ci dessus retenues, au moyen notamment, de l'évaluation :
- du poids des charges financières générées par cette opération sur l'excédent brut d'exploitation et sur la capacité d'autofinancement ;
  - du poids des produits de cessions nécessaires à cette opération sur la capacité d'autofinancement, ainsi que sur le résultat net ;
  - des conséquences des éventuelles cessions d'actifs nécessaires au versement de l'indemnité sur le bilan de la société INNOVENT ;
  - des conséquences, plus généralement, du versement de cette indemnité sur la capacité financière et les performances économiques de la société INNOVENT.

**Dit que** le consultant devra déposer son rapport dans les 06 mois de sa saisine.

**Dit que** l'expert judiciaire pourra s'adjoindre les services d'un sapiteur dans un domaine spécifique distinct du sien sur simple avis à la juridiction mandante.

**Fixe** la consignation à valoir sur les frais et honoraires de l'expert à la somme de 15.000,00 € (quinze mille euros) qui devra être consignée à la régie de cette cour dans les deux mois de la signification de la présente décision par la SAS INNOVENT à peine de caducité de la mesure.

**En l'attente, ordonne la suspension de l'exécution provisoire** assortissant le jugement rendu par le tribunal de commerce de Lille Métropole le 20 avril 2021 et ce, jusqu'à la décision définitive de cette juridiction après dépôt du rapport d'expertise et reprise des débats.

**Renvoie** la procédure à l'audience du lundi 04 octobre 2021 à 14 heures

**Sursoit à statuer** sur les demandes

**Réserve** les dépens.

Le greffier

Le président

C. BERQUET

B. DUEZ